

L'Université de recherche Paris Sciences & Lettres (ci-après « **PSL** ») est une université de recherche de rang mondial composée d'une fondation de coopération scientifique (ci-après « **FCS** ») et d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'une communauté d'universités et établissements, au sens des articles L. 711-1 et L. 711-2 du code de l'éducation (ci-après « **COMUE PSL** »).

A la suite de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 *relative à l'enseignement supérieur et à la recherche*, le décret n° 2015-408 du 10 avril 2015 a approuvé les statuts de la COMUE PSL ainsi que sa dénomination « *Université de recherche Paris Sciences & Lettres – PSL Research University* ».

Couvrant tous les champs disciplinaires, la COMUE PSL totalise 18 500 étudiants, dont 70% en master et doctorat, 3 500 chercheurs (dont, depuis leur création, 22 prix Nobel, 10 médailles Fields, 35 médailles d'or du CNRS, etc.), 178 laboratoires notés A ou A +, dont 12 Laboratoires d'Excellence et 8 Équipements d'Excellence financés dans le cadre des Emprunts d'Avenir.

Lauréate des Initiatives d'excellence (IDEX) dans le cadre du Grand Emprunt (porté par la FCS), PSL rassemble des établissements de recherche et d'enseignement supérieur, publics et privés, de premier ordre : Chimie ParisTech, Collège de France, Conservatoire national supérieur d'Art dramatique, Conservatoire national supérieur de Musique et de Danse de Paris, École des hautes études en sciences sociales, École française d'Extrême-Orient, École nationale des chartes, École nationale supérieure des Arts Décoratifs, École nationale supérieure des beaux-arts, École normale supérieure, École Pratique des Hautes Études, ESPCI Paris, Fondation Pierre-Gilles de Gennes pour la recherche, IBPC-Fondation Edmond de Rothschild, Institut Curie, Institut Louis Bachelier, La Fémis, Lycée Henri IV, MINES ParisTech, Observatoire de Paris, Université Paris-Dauphine, Association Art et Recherche, CNRS, INRIA, INSERM, Institut Pasteur.

Par un courrier en date du 11 avril 2016, l'association francophonie avenir (ci-après « **AFRAV** ») a saisi le Président de PSL d'une demande de modification de son logo et plus précisément du retrait de la mention en anglais « *Research University* » du logo de PSL, y compris sur son site internet.

Le 4 mai 2016, Monsieur Edouard HUSSON, vice-président, et, M. Jean-Brice ROLLAND le directeur de cabinet du président de PSL ont reçu les représentants de l'AFRAV. Au cours de cet entretien, il leur a été expliqué que l'acronyme PSL renvoie à un nom français, systématiquement développé en « *Paris Sciences et Lettres* » sur tous les supports de communication, que toutes formations créées par PSL portent, elles aussi, des noms français et que les productions scientifiques de ses chercheurs contribuent pleinement au rayonnement de la langue française à l'étranger.

Cela étant, et ainsi que le prévoit le décret portant approbation de ses statuts, PSL n'a pas d'autre choix que de maintenir la présence des deux langues afin de gagner en visibilité et en lisibilité sur le plan international.

En effet, dans le secteur de la recherche, l'inspection générale des affaires culturelles dans son *Bilan de l'application de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française*, daté de septembre 2014 a souligné que « *la langue anglaise est devenue langue universelle de recherche* ».

Par ailleurs, dans le secteur universitaire, ces dernières années, la concurrence internationale s'est fortement accrue au travers de la mise en place de différents classements comparant les établissements au niveau mondial. Afin de maintenir ses dotations dans le cadre du programme Initiatives d'excellence, le jury international qui a évalué PSL en avril 2016 lui a fixé comme objectif de concurrencer les plus grandes universités mondiales et d'intégrer ces classements au plus haut niveau (pièce 1).

Or, l'expression « *Research University* » renvoie à un concept clairement défini et reconnu notamment dans la classification des établissements d'enseignement supérieur établie par la Fondation Carnegie.

Le maintien de cette référence est donc indispensable à PSL pour se positionner et être reconnue comme université de rang mondial et continuer ainsi de participer au rayonnement de la langue française par des enseignements et des productions scientifiques réalisés en français. Paradoxalement, c'est la demande de l'AFRAV, qui, en compromettant le développement de PSL sur la scène internationale, serait en réalité de nature à porter atteinte au rayonnement de la langue française.

Malgré ces explications, par une requête introductive d'instance enregistrée le 13 juin 2016 au greffe du tribunal administratif de Paris, l'AFRAV demande au tribunal :

- d'annuler la décision de rejet de la demande de retrait de la mention en anglais « *Research University* » du logo de PSL ;
- d'ordonner à PSL de respecter et de faire respecter les dispositions des articles 1, 3, 4, 5 et 14 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 *relative à l'emploi de la langue française*, dans ses courriels, site internet et brochures.

Par le présent mémoire, PSL entend démontrer que la requête est, à titre principal, irrecevable et qu'elle est, en tout état de cause, mal fondée.

1. A TITRE PRINCIPAL, IRRECEVABILITE DE LA REQUETE

1.1 L'absence de qualité pour agir

1. Les dispositions de l'article R. 431-4 du CJA prévoient que : « *dans les affaires où ne s'appliquent pas les dispositions de l'article R. 431-2, les requêtes et les mémoires doivent être signés par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir.* »

La requête présentée par une personne morale de droit privé n'est recevable qu'à la condition que la requête ait été présentée par une personne physique qui y est expressément habilitée. Faute d'avoir capacité à le faire, la requête sera rejetée comme irrecevable.

2. Ainsi, une association est régulièrement engagée par l'organe tenant de ses statuts le pouvoir de la représenter en justice. Les dispositions en matière d'habilitation ont été interprétées de manière restrictive par le juge administratif (CE Sect, 8 février 1989, *Comité de défense du chemin de ronde de Damgan*, n° 44566 ; CE Sect, 17 janvier 1996, *Association Eglise druidique des Gaules*, n° 160623).

L'autorisation ou le mandatement par la personne qualifiée pour ester en justice au nom de l'association est possible. Néanmoins, cette possibilité est interprétée strictement par le juge qui s'attache ainsi à vérifier que les statuts mentionnent la possibilité d'une telle délégation de pouvoir à un membre de l'association (CE, 24 mai 1985, *Association « coordination écologiste et alternative du Sud-Est*, n°59534).

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article R. 431-5 du CJA, une partie ne peut se faire légalement représenter que par un des mandataires visés par l'article R. 431-2 du CJA - un avocat- ou, dans certaines hypothèses, par une association agréée.

3. En ce qui concerne plus précisément l'AFRAV, l'article 13 de ses statuts, intitulé « *le Président* », disposent que celui-ci « *représente l'association dans ses rapports avec les pouvoirs publics, en justice, et dans tous les actes de la vie civile.* »

Ainsi, seul le Président est habilité à introduire des recours et à représenter l'association requérante en justice, notamment devant les juridictions administratives. Aucune stipulation des statuts n'autorise le président de l'association à déléguer son pouvoir d'agir pour le compte l'association.

4. En l'espèce, la requête a été introduite par M. Nicolas Bacaër qui se présente, sans que cela ne puisse être vérifié, comme un adhérent de l'AFRAV auquel le Président de l'association, M. Régis Ravat, aurait donné « pouvoir » pour représenter l'association dans le cadre du présent contentieux.

Or, les statuts de l'association ne prévoyant pas de possibilité de délégation de pouvoir, M. Bacaër n'était pas régulièrement habilité à introduire la présente requête.

Par ailleurs, M. Bacaër, qui n'est pas avocat, n'est pas un mandataire autorisé au sens des dispositions précitées du CJA.

Par conséquent, le requérant n'a pas la qualité pour agir au nom de l'association et la requête doit être rejetée comme étant irrecevable.

1.2 Irrecevabilité des conclusions dirigées contre un acte non susceptible de recours

5. En vertu des dispositions de l'article R. 421-1 du CJA, les recours devant les juridictions administratives doivent être formés contre des décisions et seules sont recevables les conclusions dirigées contre des actes faisant grief.

Une décision fait grief lorsque la manifestation de volonté de son auteur se traduit par l'édition d'une norme destinée à modifier l'ordonnancement juridique ou bien, au contraire, à le maintenir en l'état.

Les conclusions sur la décision *SA des Laboratoires GOUPIL* du 27 mai 1987 n° 83292 confirmées depuis (conclusions sur CE, 11 octobre 2012, *Société ITM Entreprises*, n° 346378) permettent de donner une définition du caractère décisoire d'un acte :

« Le caractère décisoire de l'acte résulte de la modification qu'il apporte à l'ordonnancement juridique : la circonstance qu'il fasse grief à un administré ne suffit pas à rendre ce dernier recevable à former un recours pour excès de pouvoir si cet acte n'est pas susceptible par lui-même de modifier sa situation juridique »

6. Les avis, recommandations, vœux et propositions ne peuvent par conséquent pas faire l'objet d'un recours dès lors qu'ils ne modifient pas l'ordonnancement juridique. De la même manière, des mesures postérieures à une décision, qui ont pour objet de la porter à la connaissance des administrés ou d'en assurer l'exécution effective, sont dépourvues de tout caractère décisoire (CE, 12 nov. 1976, *Syndicat unifié de radio et télévision CFDT*, n°098583).
7. Or, la « décision » dont le requérant demande l'annulation, soit « la décision implicite de rejet de sa demande de suppression du logo « PSL Research University Paris » », ne modifie aucunement l'ordonnancement juridique et partant n'est pas un acte susceptible de recours.

En effet, un « logotype », en vertu de la définition donnée par le centre national de ressources textuelles et lexicales, est « une composition figurée servant à identifier visuellement et de façon immédiate une entreprise ou une marque ». Par conséquent, la décision de refus de modification du logotype de l'établissement public « Paris Sciences Lettres » ne saurait être qualifiée d'« acte faisant grief ».

8. Pour ces raisons, les conclusions dirigées contre la « *décision* » implicite de rejet du Président de l'Université refusant la suppression du logo sont irrecevables par leur objet.

2. A TITRE SUBSIDAIRE, CARACTERE MAL-FONDE DE LA REQUETE

9. En guise de moyens et sans plus de précisions, l'association requérante se borne à citer des extraits des articles 1, 3, 4, 5 et 14 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 *relative à l'emploi de la langue française*, dite « *loi Toubon* » et à soutenir qu'ils n'ont pas été respectés. Il sera démontré qu'aucune de ces dispositions n'a été méconnue.
10. Les dispositions de l'article 1 de cette loi posent les grands principes de l'emploi de la langue française en tant que « *langue de la République* » et « *élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France* », principes que partage et promeut PSL.

En effet, PSL est l'un des plus grands contributeurs hexagonaux d'articles scientifiques en langue française, et participe ainsi au rayonnement de la langue française à l'international.

11. Les articles 3 et 4 sont quant à eux relatifs à « *toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public* ». Ils ne sauraient par conséquent concerner des signatures de courriel, le site internet ou des brochures invoquées par l'association requérante.

L'objet de cet article est de garantir que l'information dans les services publics et notamment dans les services de transport soit donnée en français. Or, force est de constater que toutes les informations nécessaires aux étudiants figurent bien en langue françaises comme en témoignent les différents onglets du site Internet de PSL dans la copie d'écran produite à l'appui de la requête.

12. L'article 5 porte quant à lui sur les contrats et est par conséquent totalement inopérant dans le cadre du présent litige.

13. Enfin, l'article 14 porte sur les « *marques de fabrique, de commerce ou de service* » et renvoie par conséquent à la réglementation relative aux marques relevant du code de la propriété intellectuelle. Dans la mesure où le recours ici en cause, ne vise pas une « *marque* » mais des signatures de courriel, le site internet ou des brochures, le moyen devra également être écarté comme étant inopérant.

En tout état de cause, dans un jugement récent, votre Tribunal a jugé qu'il n'appartenait pas à la juridiction administrative de connaître des recours formés sur le fondement des dispositions de l'article 14 de la loi du 4 août 1994 contre des marques déposées auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (TA Paris, 13 juin 2016, *Association défense de la langue française en pays de Savoie*, n° 1517984/5-1).

Par conséquent, à la supposer recevable, la requête ne pourra être que rejetée comme manquant en droit et en fait.

3. LES DEMANDES D'INJONCTION

14. Par voie de conséquence, les demandes d'injonction, tendant à ce que le juge ordonne à PSL de « *respecter et de faire respecter* » les dispositions de loi Toubon qui, en tout état de cause, manquent de précision, devront également être rejetées.

4. **SUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE**

15. Il serait particulièrement inéquitable de laisser à la charge de PSL les frais irrépétibles qu'elle a été contrainte d'exposer pour assurer sa défense et faire valoir ses droits dans le cadre de la présente instance et la demande présentée par l'association sur ce fondement devra également être rejetée.

PSL demande donc qu'il soit mis à la charge de l'association requérante la somme de 3000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

PAR CES MOTIFS

et tous autres à produire, déduire ou suppléer au besoin même d'office, l'Université de recherche Paris Sciences & Lettres conclut à ce qu'il plaise au Tribunal administratif de Paris de :

- **REJETER** la requête de l'association francophonie avenir;
- **CONDAMNER** l'association francophonie avenir à payer à l'Université de recherche Paris Sciences & Lettres la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Paris, le 13 octobre 2016

Fleur JOURDAN